



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.226/17
du 27 mai 2026

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant les annexes 1, 4, 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques'

Le 15 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant les annexes 1, 4, 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 27 mai 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section, et Ahmed TIOURINE, auditeur ; il a été présenté par Ahmed TIOURINE.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'alinéa 3 du préambule sera revu pour ne viser que les articles pertinents du Code wallon de l'Agriculture qui constituent les fondements juridiques du projet ¹.

2. L'article 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 'relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques', qui constitue le fondement juridique du projet à l'examen, dispose :

« Le Ministre peut apporter toute modification aux annexes, en vue d'adapter celles-ci aux évolutions de la base réglementaire communautaire, des techniques de contrôle ou du mode de production biologique.

Le Ministre peut apporter toute précision relative à la mise en œuvre des règles fixées à l'article 30, § 2, alinéa 2, du Règlement (UE) 2018/848 ».

Si le Gouvernement a habilité le ministre à apporter des modifications aux annexes à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022, cette habilitation n'est pas générale et permet uniquement de procéder aux adaptations nécessaires compte tenu de l'évolution des règles de droit européen applicables, des techniques de contrôle et du mode de production biologique.

Dès lors, seules les dispositions du projet poursuivant l'une des finalités citées à l'article 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 disposent d'un fondement juridique. Il appartient à l'auteur du projet de s'assurer, pour chacune des dispositions en projet, que tel est le cas. À défaut, elles devront être omises du projet et figurer, le cas échéant, dans un arrêté du Gouvernement.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Interrogée sur l'absence de rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, la déléguée a exposé ce qui suit :

« Le décret du 11 avril 2014 (intégration de la dimension de genre) impose un test/rapport genre pour les projets normatifs ayant un impact différencié selon le genre. Le rapport genre a ici bien été réalisé pour l'AGW initial de 2022. L'AM actuel modifie

¹ À titre d'exemple, la mention de l'article D.17 du Code sera omise, celui-ci ne constituant pas le fondement juridique du projet.

des annexes techniques et n'introduit aucune distinction liée au genre, ni impact différencié identifié ».

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

La circonstance que le rapport ait été établi lors de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 ne dispense pas l'auteur du projet de l'effectuer à nouveau lorsqu'il entend modifier celui-ci et ce, même s'il devait être conclu à l'absence d'impact.

2. L'article 23, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 dispose :

« Le Comité de concertation pour l'Agriculture biologique est consulté préalablement à toute modification du présent arrêté ou de ses annexes ».

Interrogée à ce propos, la déléguée a transmis des rapports de réunions du Comité de concertation respectivement datés des 8 octobre 2024, 14 mars 2025 et 6 juin 2025.

Si les documents transmis font bien état de ce que certaines modifications retranscrites dans les dispositions en projet ont bien été discutées par le Comité, voire ont été à l'initiative de celui-ci, il n'apparaît pas que le projet d'arrêté ministériel ait été soumis à ce Comité, de sorte qu'il ne peut être établi avec certitude que chacune des dispositions qu'il contient ait fait l'objet d'une consultation.

L'auteur du projet s'assurera que tel est effectivement le cas. À défaut, la formalité devra être accomplie pour les dispositions à propos desquelles le Comité de concertation n'a pas encore été consulté.

3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il convient de mentionner la dernière modification subie par la disposition que le dispositif en projet tend à modifier dans la phrase liminaire et non dans la suite du dispositif.

Article 2

Au c), les mots à remplacer ne figurent pas au point 3.6° de l'annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022. Interrogée à ce propos, la déléguée a indiqué ce qui suit :

« La remarque est fondée. Après vérification, la référence visée au point 3.6° doit être corrigée. La modification visée concerne en réalité le point 3.7° de l'annexe 4, tel qu'introduit par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2024. Toutefois, dans certaines versions consolidées actuellement disponibles, ce point 3.7° n'apparaît pas distinctement, ce qui peut donner l'impression que la disposition figure encore au point 3.6°. Afin d'éviter toute ambiguïté, la référence sera adaptée dans le texte final pour viser explicitement le point 3.7° ».

Les mots à remplacer ne figurent pas non plus au point 3.7°. Il semble que la modification en projet porte en réalité sur le point 3.8° tel qu'il a été inséré par l'article 2, c), de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2024 'modifiant les annexes 1^{ère}, 4, 5, 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques'.

L'auteur du projet s'assurera d'identifier précisément la disposition qu'il souhaite modifier. Le dispositif sera revu en conséquence.

La phrase liminaire sera également modifiée afin de mentionner, à tout le moins, la dernière modification de l'annexe 4.

Article 3

1. Dans la phrase liminaire, il sera précisé que l'annexe 8 a été remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2023.

2. Au *littera* c), telle que rédigée, la définition de la mesure laisse à penser qu'elle encadre également les conditions dans lesquelles elle peut être prononcée. Or, les manquements sont définis au chapitre 2 de l'annexe 8. La définition sera dès lors revue, en omettant les mots « suite au non-respect d'une exigence de la réglementation relative à l'agriculture biologique par l'opérateur et », afin de se limiter à exposer la portée de la mesure de retrait de certification.

3. Au *littera p)*, interrogée sur la notion de circonstances atténuantes et la portée de la marge d'appréciation octroyée à l'organisme de contrôle dans ce cadre, la déléguée a exposé ce qui suit :

« La notion n'est pas définie de manière exhaustive afin de laisser une marge d'appréciation encadrée aux organismes de contrôle.

Elle recouvre notamment :

- des situations exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'opérateur,
- des problèmes ponctuels dûment justifiés,
- ou des efforts démontrés de mise en conformité.

Cette appréciation s'effectue sous le contrôle de l'autorité compétente et dans le respect du principe d'égalité ».

S'il peut se concevoir que le constat de l'existence de « circonstances atténuantes » implique un certain pouvoir d'appréciation, l'auteur du projet veillera à définir à suffisance la notion dans le dispositif de manière à encadrer ce pouvoir d'appréciation, *a fortiori* dans la mesure où il est délégué à des organismes privés.

Article 4

L'annexe 9 est divisée en chapitres et non en parties, le dispositif sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY